

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SOCAMIL

SOCAMIL 511 Avenue Gérard Rouvière – 11400 Castelnau-d'Orbieu
11400 Castelnau-d'Orbieu

Références : 2024/532
Code AIOT : 0006802929

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SOCAMIL implanté 1 chemin de Laramet, 60 avenue Marquisat 31170 Tournefeuille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de mise en œuvre des actions correctives imposées par la mise en demeure du 21 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCAMIL
- 1 chemin de Laramet, 60 avenue Marquisat 31170 Tournefeuille
- Code AIOT : 0006802929

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCAMIL exploite un entrepôt de stockage de marchandises sur la commune de Tournefeuille. L'activité est réglementée notamment au travers des arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1998 et 7 février 2002. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 lui est également opposable.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de détection de fuites	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en place de systèmes de détection de fuite sur chacune des quatre lignes de production de froid. Le report d'alarme en cas de fuite, absent lors de la visite, a été installé consécutivement à la visite d'inspection.

L'installation respecte désormais les dispositions de l'article 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ainsi que de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, par conséquent l'inspection propose à M.le Préfet de lever la mise en demeure du 21/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Fluide frigorigènes
Prescription contrôlée :

La société SOCAMIL, dont le siège social est situé au 511 avenue Gérard Rouvière à Castelnau-d'Aspet (11400), est mise en demeure, pour les trois équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dont la quantité est supérieure à 500 tonnes équivalent CO₂ (centrales identifiées n°1, 2 et 3) qu'elle exploite au 1 chemin de Laramet, 60 avenue Marquisat à Toulouse (31170), de se

mettre en conformité vis-à-vis de :

- Art. 5 du règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 (système de détection de fuites) ;
- Art. 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (système de détection de fuites) ;
sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater visuellement la mise en place d'un système de détection de fuite par mesures indirectes sur l'ensemble des quatre circuits de refroidissement. Le jour de la visite, le système n'était pas relié à une alarme déportée permettant d'avertir l'exploitant à distance.

Par transmission de documents à la suite de la visite, l'exploitant a pu justifier de la mise en œuvre du système de report d'alarme ainsi que du dimensionnement de celui-ci quant au seuil de déclenchement de l'alarme.

Un détecteur de fuite avec alarme visuelle est également installé à demeure dans le local où sont disposés les équipements de production de froid.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène

jusqu'à réparation.

Constats :

Le dernier rapport de vérification du circuit n°2, daté du 16/07/2024 laisse apparaître une fuite localisée sous le séparateur d'huile.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé à une isolation du fluide sur la partie du circuit située côté entrepôt. L'exploitant a expliqué que le système de détection de fuite étant installé sur le réservoir de gaz frigorigène, celui-ci n'est plus opérationnel puisque le système mesure indirectement la perte de gaz au sein du réservoir, désormais exempt de gaz. La mesure mise en œuvre par l'exploitant n'est pas jugée satisfaisante par l'inspection, en effet le risque de fuite sur la partie du circuit n°2 située côté l'entrepôt n'est pas nul et l'installation est désormais dans l'impossibilité de détecter une fuite sur le circuit n°2.

L'inspection a également constaté qu'aucune vignette réglementaire attestant de la validité ou non de l'équipement sous pression n'était présente sur les 4 circuits frigorifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de respecter la prescription susvisée en procédant à la réparation de l'équipement afin de faire cesser la fuite ou en mettant à l'arrêt le circuit n°2 et en procédant à la vidange du fluide frigorigène.

Les justificatifs relatifs à l'option privilégiée ainsi que sa mise en œuvre seront transmis à l'inspection dans les délais mentionnés ci-dessous.

L'exploitant transmettra également les photos des vignettes de validité des équipements apposées sur les appareils concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois